

**Assemblée générale**

Distr. générale  
21 décembre 2016  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquantième session  
Vienne, 3-21 juillet 2017

**Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
sur les travaux de sa cinquantième session  
(Vienne, 12-16 décembre 2016)**

**Table des matières**

| <i>Chapitre</i>                                                                                                                                                                | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                                                                                      | 2           |
| A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux . . . . .                                                           | 2           |
| B. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité . . . . .                                                                                                  | 2           |
| II. Organisation de la session . . . . .                                                                                                                                       | 2           |
| III. Délibérations et décisions . . . . .                                                                                                                                      | 3           |
| IV. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité ( <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.143</a> et Add.1) . . . . .                                                  | 4           |
| V. Insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: projets de dispositions législatives ( <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.142</a> et Add.1) . . . . . | 12          |



## I. Introduction

### A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux<sup>1</sup> en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864) et quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) sessions, poursuivant ses délibérations à la cinquantième session.

### B. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

2. À sa quarante-septième session (mai 2014), la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864) et quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) sessions, poursuivant ses délibérations à la cinquantième session.

## II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquantième session à Vienne du 12 au 16 décembre 2016. Ont assisté à la session des représentants des États Membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

4. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Algérie, Chypre, Croatie, Estonie, Iraq, Lituanie, Malte, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Slovaquie, Tunisie et Viet Nam.

5. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

<sup>1</sup> A/CN.9/763, par. 13 et 14; A/CN.9/798, par. 16; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010): *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17, par. 259 a)).

6. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO); et
- c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: American Bar Association (ABA), Association internationale du barreau, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Banque européenne d'investissement (BEI), Fondation pour le droit continental (FDC), INSOL Europe, INSOL International, Institut européen du droit (ELI), International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC) et Union internationale des avocats (UIA).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Président*: Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

*Rapporteur*: Hugo Sánchez (Chili)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.V/WP.141](#));
- b) Note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: projets de dispositions législatives" ([A/CN.9/WG.V/WP.142](#));
- c) Note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: observations et notes sur les projets de dispositions législatives" ([A/CN.9/WG.V/WP.142/Add.1](#));
- d) Note du Secrétariat intitulée "Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité: projet de loi type" ([A/CN.9/WG.V/WP.143](#)); et
- e) Note du Secrétariat intitulée "Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité: commentaire et notes sur le projet de loi type" ([A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1](#)).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

- 1. Ouverture de la session.
- 2. Élection du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Examen des thèmes suivants: a) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité; et b) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux.
- 5. Questions diverses.
- 6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.V/WP.143](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1](#), passant ensuite aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises

multinationaux en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.V/WP.142](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.142/Add.1](#). Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

#### **IV. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.143](#) et Add.1)**

##### **Article premier. Champ d'application**

11. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article premier quant au fond.

##### **Article 2. Définitions**

12. Le Groupe de travail est convenu d'examiner les définitions figurant au projet d'article 2 une fois qu'il aurait traité le reste du texte du projet de loi type.

##### **Articles 3 et 3 bis. Obligations internationales du présent État**

13. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 3 quant au fond.

14. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable au maintien du projet d'article 3 *bis*, en conservant l'expression "en vigueur" et en supprimant les crochets qui l'entouraient.

15. Il a été proposé d'ajouter le paragraphe supplémentaire suivant à l'article 3 *bis*: "Un traité s'applique [à un jugement] aux fins du paragraphe 1 si le présent État y est partie et s'il est ouvert à l'adhésion de l'État dans lequel le jugement a été rendu." Ce nouveau libellé a été proposé afin de préciser que la clause de déconnexion figurant dans le projet de loi type ne s'appliquerait que si l'État requis était partie au traité international qui comportait des dispositions se chevauchant avec la loi type et que l'État d'origine avait la possibilité d'adhérer à ce traité. Il a été estimé qu'une telle solution préserverait l'intégrité des systèmes de reconnaissance et d'exécution adoptés dans des traités internationaux qui pouvaient avoir des dispositions contradictoires, sans toutefois représenter un obstacle insurmontable pour la mise en œuvre effective de ces systèmes du point de vue des deux États concernés par l'exécution internationale du jugement. Si cette proposition a reçu un certain appui, plusieurs réserves ont toutefois été exprimées; il a été dit notamment que le traité devrait être en vigueur et qu'il ne suffirait pas que l'État d'origine ait la possibilité d'adhérer au traité considéré comme se chevauchant avec la loi type. On a en outre fait observer que, dans la mesure où un traité prévaudrait sur une loi type en tout état de cause, l'article 3 serait suffisant pour prévenir de tels conflits.

16. Il a été proposé de fusionner les projets d'articles 3 et 3 *bis*. Cette proposition a recueilli un certain appui, mais aucun libellé spécifique n'a été suggéré.

17. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les deux projets d'articles 3 et 3 *bis*, de supprimer les crochets entourant l'expression "en vigueur" en maintenant celle-ci, et de conserver, entre crochets, le libellé du paragraphe supplémentaire qu'il était proposé d'ajouter à l'article 3 *bis*.

##### **Article 4. Tribunal ou autorité compétent**

18. On a posé la question de savoir si l'article 4 devrait être libellé sous la forme d'une clause attributive de compétence classique, qui pourrait être rédigée comme suit: "Une requête ou demande de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité est soumise au [insérer le nom du tribunal]."

19. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le libellé actuel de l'article 4, mais il est également convenu qu'il faudrait se pencher plus avant sur la manière dont l'article s'appliquerait dans les cas où le jugement étranger serait invoqué comme moyen de défense ou de façon incidente devant une instance autre que celle dont le projet d'article 4 prévoit qu'elle est compétente pour connaître de ces questions.

20. Il a été proposé d'ajouter un second élément à l'article 4, qui pourrait être libellé comme suit: "Le tribunal est également compétent pour connaître des procédures pour lesquelles la reconnaissance est invoquée de façon incidente ou comme moyen de défense." Le Groupe de travail est convenu en principe d'ajouter ce texte au texte existant du projet d'article 4.

**Article 5. Autorisation de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger; Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois; et Article 7. Exception d'ordre public**

21. Le Groupe de travail a approuvé les projets d'articles 5, 6 et 7 quant au fond.

**Article 8. Interprétation**

22. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 8 tel qu'il était rédigé, en dépit d'une proposition tendant à supprimer le membre de phrase "et le respect de la bonne foi".

**Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine**

23. Le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 1 pour l'aligner sur l'article 4-3 de la version la plus récente du projet de texte de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (le projet de texte de la Conférence de La Haye), qui précise que "Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine."

24. S'agissant du paragraphe 2, il a été décidé de maintenir la variante 1, conformément à l'avis qui a prévalu à l'issue de la discussion.

**Article 10. Demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité**

25. S'agissant du paragraphe 1, divers avis ont été exprimés en ce qui concerne la formule "y compris en tant que moyen de défense", figurant à la fin du paragraphe. Selon un avis, cette formule était suffisante pour que la question de la reconnaissance puisse être invoquée en tant que moyen de défense devant un tribunal compétent tant en matière civile qu'en matière d'insolvabilité. Selon un autre avis, il était préférable de supprimer ces mots et d'en reprendre le contenu dans une disposition séparée, qui pourrait être formulée comme suit: "La reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité peut être invoquée par un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne habilitée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité en tant que moyen de défense dans le cadre d'une procédure tenue devant le tribunal visé à l'article 4 ou un autre tribunal du présent État, et la demande doit s'accompagner des documents mentionnés à l'article 10-2." On s'est déclaré favorable à l'existence d'une telle disposition distincte, qui serait limitée à la reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité. Il a été fait remarquer que cette disposition devrait être alignée sur l'article 4, ou qu'il faudrait adopter une formulation analogue à celle de l'article 11 d). Le Groupe de travail est convenu que cette disposition méritait d'être examinée plus avant.

26. Le Groupe de travail a exprimé une préférence pour la variante 2 du paragraphe 2 b). Par ailleurs, il s'est déclaré favorable au maintien de la formule "conformément à la loi du présent État", sans les crochets, au paragraphe 2 c), et au maintien du paragraphe 2 d) sans les crochets.

#### **Article 11. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité**

27. Un certain appui a été exprimé en faveur de la proposition tendant à remplacer l'alinéa a) par un renvoi à l'article 9, et à aligner l'alinéa b) sur la définition du terme "représentant étranger" à l'article 2 b), en faisant par conséquent référence à "une personne ou un organe".

28. S'agissant de l'alinéa d), on s'est déclaré favorable à ce que le membre de phrase entre crochets soit conservé, avec les crochets, en attendant que la question de la formulation de l'article 4 soit résolue, comme noté ci-avant.

29. On a posé la question de savoir si la reconnaissance de la procédure à laquelle le jugement se rapportait devait être une condition préalable à la reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité. À cela, il a été répondu qu'une telle condition n'était pas requise et que toute question concernant la légitimité de la procédure à laquelle le jugement se rapportait devrait être abordée du point de vue des motifs de refus visés à l'article 12. Il a aussi été fait remarquer qu'il devrait être possible de refuser la reconnaissance si la procédure à laquelle le jugement se rapportait soulevait des questions d'ordre public dans l'État requis. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'une telle condition préalable ne devait pas être exigée pour la reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité.

#### **Article 12. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité**

30. Le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition qui visait à utiliser une formulation impérative, plutôt que facultative, dans le chapeau.

##### *Alinéa a)*

31. On s'est déclaré favorable à ce que l'alinéa a) soit conservé en l'état, au motif qu'il correspondait à la disposition équivalente du projet de texte de la Conférence de La Haye. Il a été convenu qu'il faudrait inclure, dans le guide pour l'incorporation de la loi type, des explications relatives à la portée et à la signification de cet alinéa, en particulier en ce qui concerne les notions de "notification" et de "comparution".

##### *Alinéa b)*

32. Des avis ont été exprimés en faveur tant de la suppression que du maintien des mots figurant entre crochets. S'il a été noté que ces mots avaient été supprimés dans la version la plus récente du projet de texte de la Conférence de La Haye, le Groupe de travail n'a pas réussi à s'entendre sur ce point et l'alinéa b) a été conservé en l'état, tout en étant placé entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

##### *Alinéas c) et d)*

33. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le mot "antérieurement" à l'alinéa c), de conserver les différentes formules figurant entre crochets à l'alinéa d), en supprimant les crochets, et d'aligner la formulation sur l'article 7-1 f) du projet de texte de la Conférence de La Haye, c'est-à-dire "ayant le même objet et opposant les mêmes parties". Une proposition tendant à ajouter une référence au "même sujet" à

l'alinéa c) n'a pas été appuyée, pas plus que celle tendant à supprimer la référence au "même sujet" à l'alinéa d).

*Alinéa e)*

34. Un appui a été exprimé en faveur de la teneur de l'alinéa e) et du maintien de l'ensemble du texte, sans les crochets. On a fait remarquer qu'il fallait garder à l'esprit la question de savoir comment le projet de texte actuel fonctionnerait dans le contexte des groupes d'entreprises, où pourrait se poser la question d'une interférence non seulement avec la procédure d'insolvabilité du débiteur, mais aussi avec la procédure de planification à laquelle ce dernier pourrait participer en vue d'élaborer une solution collective.

*Alinéa f)*

35. Les avis ont été partagés en ce qui concerne la question de savoir si cet alinéa était formulé de manière trop large ou au contraire trop étroite. Selon un autre avis encore, il convenait de supprimer cet alinéa afin de limiter les exclusions possibles à la reconnaissance, pour que l'objectif du projet de texte puisse être atteint; on a fait référence aux motifs limités de refus prévus à l'article V-2 de la Convention de New York (1958). Si ces avis ont reçu un certain appui, le Groupe de travail est convenu, après discussion, de conserver l'alinéa f) en l'état. Il a été fait remarquer que le guide pour l'incorporation pourrait préciser qu'un traitement différent des créanciers ne signifiait pas nécessairement que ce traitement serait inéquitable.

*Alinéas g) i) à iii)*

36. Le Groupe de travail est convenu que ces dispositions devraient être reformulées tel qu'il était proposé dans la note 34 du document [A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1](#), pour éviter la double négation dans le chapeau. La proposition tendant à supprimer les alinéas g) i) à iii) n'a pas été suffisamment appuyée.

37. On s'est interrogé sur la signification des mots "consentement exprès", dans le sous-alinéa i), notamment sur le fait de savoir si cela signifiait, par exemple, qu'il y avait consentement exprès avant la procédure, pendant la procédure, consentement tacite ou soumission à la procédure. Pour préciser le sens de ces mots, il a été proposé d'adopter une formulation fondée sur l'article 12 a) i), qui pourrait se lire comme suit: "Exerçait sa compétence sur la base du fait que la partie avait comparu et présenté sa défense sans contester cette compétence devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permît de contester la compétence". S'il a été noté que l'article 5-1 e) du projet de texte de la Conférence de La Haye mentionnait le consentement exprès, la formulation proposée a reçu un certain appui. À l'issue de la discussion, il a été convenu de placer le mot "exprès" entre crochets en attendant de l'examiner plus avant, y compris en déterminant comment ce terme pourrait être expliqué dans le guide pour l'incorporation.

38. Il a été proposé de modifier l'alinéa g) ii) comme suit: "Exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État pouvait reconnaître et exécuter le jugement lié à l'insolvabilité". Si cette proposition a reçu un certain appui, il a été convenu, après discussion, de ne pas la retenir, et de conserver l'alinéa g) ii) en l'état.

39. Si l'avis a été exprimé que le sous-alinéa iii) pouvait sembler faire double emploi avec le sous-alinéa ii), il a néanmoins été estimé qu'il faudrait conserver deux sous-alinéas distincts, même s'ils se recoupaient légèrement. L'avis a été exprimé que le sous-alinéa iii) fournissait aux États un motif distinct pour refuser la reconnaissance de décisions fondées sur un chef de compétence exorbitant. Selon un autre avis, le

sous-alinéa iii) ne fournissait pas d'autres motifs de refus que ceux visés au sous-alinéa ii).

*Alinéas g) iv) et v)*

40. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet des alinéas g) iv) et v), notamment en ce qui concerne: leur relation avec les articles 21 g) et 25 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale; le fait que le sous-alinéa iv) était limité à la partie à l'encontre de laquelle le jugement était rendu, alors qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles le jugement était lié à une procédure d'insolvabilité concernant le créancier judiciaire, et pas seulement le débiteur judiciaire; et le fait qu'il serait peut-être préférable de formuler ces sous-alinéas en tant que disposition séparée, plutôt que comme une partie de l'alinéa g). Pour préciser la relation entre ces sous-alinéas et la Loi type, une solution consistait à introduire ceux-ci par une formule comme: "Sans limiter toute forme de coopération au titre de la Loi type sur l'insolvabilité internationale". Aucune préférence marquée ne s'est dégagée en faveur des variantes 1 ou 2 du sous-alinéa v). Le Groupe de travail a été encouragé à réfléchir à la manière dont les deux sous-alinéas pourraient être reformulés pour tenir compte de ces préoccupations.

41. Après de nouvelles discussions, on a appuyé la proposition tendant à supprimer les deux sous-alinéas et à insérer un projet d'article distinct qui pourrait se lire comme suit: "Il est entendu que les mesures disponibles au titre [*insérer un renvoi à la législation incorporant l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale*] comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement". Il a été fait remarquer qu'il faudrait peut-être préciser si le terme "jugement" visait un jugement lié à l'insolvabilité.

*Alinéa h)*

42. On a appuyé la proposition tendant à modifier la première phrase de l'alinéa h) comme suit: "Le jugement est lié à une procédure qui n'a pas été, ne pourrait pas, ou n'aurait pas pu être reconnue en vertu de [*la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type sur l'insolvabilité internationale*]."

### **Article 13. Effets équivalents**

43. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 13 en l'état.

### **Article 14. Divisibilité**

44. La proposition tendant à remplacer les mots "sont accordées" par les mots "peuvent être accordées" n'a pas été appuyée et il a été décidé de conserver l'article 14 en l'état.

### **Article 15. Mesures provisoires**

45. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets et de conserver l'article 15 en l'état.

### **Autres questions**

46. La question évoquée à la fin du document [A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1](#), en ce qui concerne l'article 12 du projet de texte de la Conférence de La Haye, n'a pas été prise en considération par le Groupe de travail.

47. La proposition tendant à ajouter un article qui prévoirait une procédure permettant à une partie intéressée de contester une demande de reconnaissance et au

tribunal requis d'exiger des informations supplémentaires de cette partie, et de l'entendre sur le fond, n'a pas été retenue.

## Article 2. Définitions

### a) “Procédure étrangère”

48. Le Groupe de travail est convenu que le texte devrait reconnaître un jugement étranger se rapportant tant à une procédure d'insolvabilité étrangère qu'à une procédure d'insolvabilité conduite dans l'État requis. Pour donner effet à cette décision, il faudrait modifier la définition du terme “procédure étrangère” dans le sens indiqué dans la note 2 i) du document [A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1](#).

### b) “Représentant étranger” et d) “tribunal étranger”

49. Le secrétariat a été prié d'examiner les deux définitions dans le contexte de la modification apportée à l'article 2 a) ainsi que des incidences de cette dernière dans l'ensemble du texte, et de proposer des révisions appropriées pour examen ultérieur par le Groupe de travail.

### c) “Jugement”

50. Un certain nombre de propositions ont été faites en ce qui concerne la définition du terme “jugement”: a) supprimer les mots “quelle que soit sa dénomination”; b) supprimer le libellé entre crochets à la fin de la définition; c) ajouter l'expression “sur le fond” après les mots “toute décision”; et d) ajouter à la fin de la définition une exclusion particulière exprimée comme suit: “Une mesure de protection provisoire ne constitue pas un jugement.”

51. À l'appui de la proposition visant à préciser “sur le fond” et à exclure expressément les mesures provisoires, il a été fait référence à la décision prise par le Groupe de travail, à sa quarante-neuvième session, “de supprimer toutes les références aux mesures provisoires ou de protection et conservatoires” ([A/CN.9/870](#), par. 55) du projet de texte. Il a été estimé que si toutes les références avaient bien été supprimées de la version figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.143](#), le texte devait comporter des éléments de langage spécifiques pour garantir l'exclusion de ces mesures. Il existait par ailleurs une autre raison d'exclure les mesures provisoires, à savoir que leur prise en compte risquait d'être incompatible avec la Loi type sur l'insolvabilité internationale et de décourager les États d'adopter le texte.

52. Si la proposition d'ajouter l'expression “sur le fond” a reçu un certain appui, on s'est inquiété de ce que de nombreux jugements rendus dans le cadre de procédures d'insolvabilité pourraient ne pas être considérés comme des décisions sur le fond, alors qu'ils constituaient des jugements importants pour la conduite de la procédure d'insolvabilité et devraient donc être reconnus en vertu du projet d'instrument. En outre, on a estimé que l'expression “sur le fond” n'était pas suffisamment claire d'un point de vue juridique pour éviter les litiges.

53. Si un certain appui a été exprimé en faveur de l'ajout d'une phrase visant à exclure expressément les mesures provisoires, la position contraire a, elle, été vivement appuyée. Pour justifier ce dernier avis, il a été observé que de nombreux jugements clefs rendus dans le cadre des procédures d'insolvabilité pourraient être considérés comme étant de nature provisoire plutôt que d'ordre définitif, et que l'utilité du projet d'instrument serait considérablement réduite si de telles décisions étaient exclues. Il a par ailleurs été fait observer qu'en tout état de cause, conformément à l'article 9-1, une telle décision ne pourrait pas avoir davantage d'effets dans l'État requis que dans l'État d'origine.

54. Le Groupe de travail est convenu que la proposition visant à supprimer les mots “quelle que soit sa dénomination” ne bénéficiait pas d’un soutien net, tandis que le segment de phrase placé entre crochets à la fin de la définition devait être supprimé. À l’issue de la discussion et afin de faciliter la poursuite des travaux à une session future, il est convenu d’ajouter au texte, entre crochets, à la fois les mots “sur le fond” et la phrase concernant les mesures provisoires. Il n’a pas pris en considération la proposition d’examiner la définition suivante du terme “jugement”: “Le terme ‘jugement’ désigne toute décision ou ordonnance émanant d’un tribunal étranger dans le cadre d’une procédure étrangère dûment reconnue.”

**e) “Jugement lié à l’insolvabilité”**

55. Pour tenir compte de la modification apportée à la définition contenue à l’alinéa a), il a été proposé de changer l’intitulé de la présente définition comme suit: “jugement étranger lié à l’insolvabilité”. Cette proposition a recueilli un certain soutien.

56. Une autre proposition était de remplacer l’alinéa e) par le libellé suivant:

e) Le terme ‘jugement lié à l’insolvabilité’, s’agissant d’un jugement, a le sens que lui donne l’article 2A.

**Article 2A**

1. Un jugement est ‘lié à l’insolvabilité’ s’il remplit les conditions suivantes:

- a) Il a un lien avec une procédure étrangère;
- b) Il a été rendu à l’ouverture ou après l’ouverture de la procédure étrangère à laquelle il se rapporte;
- c) Il sert les intérêts de la masse des créanciers; et
- d) La procédure dont il découle n’aurait pas pu être engagée si l’insolvabilité n’était pas survenue ou cette procédure a son origine dans des règles propres au droit de l’insolvabilité.

2. Les jugements liés à l’insolvabilité incluent notamment les jugements qui établissent si:

- i) (*insérer les sous-alinéas i) à v) de l’article 2 e) du document [A/CN.9/WG.V/WP.143](#)*).

57. À l’issue de la discussion, la proposition énoncée au paragraphe ci-dessus a été modifiée comme suit: a) à l’alinéa c), remplacement des mots “la masse des créanciers” par “la masse de l’insolvabilité” et b) à l’alinéa d), remplacement des mots “des règles propres au droit de l’insolvabilité” par “le droit de l’insolvabilité”. Une modification supplémentaire consistait à insérer un libellé supplémentaire pour donner aux États la possibilité d’ajouter d’autres exemples de jugements liés à l’insolvabilité à la liste non exhaustive évoquée au paragraphe 2 de la proposition.

58. Quand le libellé de la définition figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.143](#) et la proposition ont été revus, un certain nombre de questions ont été soulevées en ce qui concerne les critères permettant de déterminer qu’un jugement était lié à l’insolvabilité: a) le lien avec une procédure d’insolvabilité devait-il être étroit?; b) fallait-il inclure à la fois les jugements rendus à l’ouverture (c’est-à-dire la décision d’ouverture de la procédure d’insolvabilité) et ceux rendus après l’ouverture?; c) à quelle masse de l’insolvabilité l’alinéa c) de la proposition modifiée renvoyait-il?; et d) ces critères devaient-ils être présentés en tant que conditions ou que facteurs à prendre en considération pour déterminer si la définition était satisfaite?

59. Après avoir continué d'examiner la question, le Groupe de travail a entendu une proposition qui prévoyait les deux variantes suivantes de la définition du terme "jugement lié à l'insolvabilité", à l'article 2 e):

"2 e): Le terme 'jugement lié à l'insolvabilité' désigne:

[*Variante A:*

un jugement lié à une procédure d'insolvabilité qui a été rendu après l'ouverture de cette procédure.

Les jugements liés à l'insolvabilité incluent notamment les jugements qui établissent si:

i) Un bien fait partie de la masse de l'insolvabilité, devrait lui être remis ou si la masse de l'insolvabilité en a correctement disposé;

ii) Une opération où intervient le débiteur ou qui implique des biens de la masse de l'insolvabilité du débiteur devrait être annulée parce qu'elle a enfreint le principe du traitement équitable des créanciers ou réduit indûment la valeur de la masse;

iii) Un représentant du débiteur est responsable d'actes réalisés lorsque le débiteur était insolvable ou pendant la période précédant l'insolvabilité, et si la cause d'action relative à cette responsabilité pouvait être invoquée par la masse de l'insolvabilité du débiteur ou en son nom;

iv) Les sommes non visées à l'alinéa i) ou ii) sont dues au débiteur ou à la masse de l'insolvabilité du débiteur ou exigibles de ces derniers; ou

v) Un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, la libération du débiteur ou d'une dette devrait être reconnue, ou un accord volontaire de restructuration devrait être approuvé.

Aux fins de la présente définition, un 'jugement lié à l'insolvabilité' inclut les cas dans lesquels la cause d'action a été invoquée par:

i) Un créancier avec l'approbation du tribunal, suite à la décision du représentant de l'insolvabilité de ne pas invoquer cette cause d'action; ou

ii) La partie à laquelle elle a été cédée par le représentant de l'insolvabilité conformément à la législation applicable;

et le jugement relatif à cette cause d'action serait autrement exécutoire en vertu de la présente Loi.]

[*Variante B:*

un jugement qui remplit les conditions suivantes:

i) Il a un lien avec une procédure d'insolvabilité;

ii) Il a été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à laquelle il se rapporte;

iii) Il affecte les intérêts de la masse de l'insolvabilité; et

iv) La procédure dont il découle n'aurait pas pu être engagée si l'insolvabilité n'était pas survenue ou cette procédure a son origine dans le droit de l'insolvabilité.

Les jugements liés à l'insolvabilité incluent notamment les jugements qui établissent si:

i) Un bien fait partie de la masse de l'insolvabilité, devrait lui être remis ou si la masse de l'insolvabilité en a correctement disposé;

ii) Une opération où intervient le débiteur ou qui implique des biens de la masse de l'insolvabilité du débiteur devrait être annulée parce qu'elle a enfreint le principe du traitement équitable des créanciers ou réduit indûment la valeur de la masse;

iii) Un représentant du débiteur est responsable d'actes réalisés lorsque le débiteur était insolvable ou pendant la période précédant l'insolvabilité, et si la cause d'action relative à cette responsabilité pouvait être invoquée par la masse de l'insolvabilité du débiteur ou en son nom;

iv) Les sommes non visées à l'alinéa i) ou ii) sont dues au débiteur ou à la masse de l'insolvabilité du débiteur ou exigibles de ces derniers et si la cause d'action relative au recouvrement ou au paiement de ces sommes est née après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité visant le débiteur; ou

v) Un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, la libération du débiteur ou d'une dette devrait être reconnue, ou un accord volontaire de restructuration devrait être approuvé.

Aux fins de la présente définition, un "jugement lié à l'insolvabilité" inclut les cas dans lesquels la cause d'action a été invoquée par:

i) Un créancier avec l'approbation du tribunal, suite à la décision du représentant de l'insolvabilité de ne pas invoquer cette cause d'action; ou

ii) La partie à laquelle elle a été cédée par le représentant de l'insolvabilité conformément à la législation applicable;

et le jugement relatif à cette cause d'action serait autrement exécutoire en vertu de la présente Loi.]”

60. Si l'avis a été exprimé que le Groupe de travail pourrait continuer de délibérer sur la base de ces deux variantes, l'avis a aussi été exprimé qu'il devrait plutôt continuer de chercher à résoudre les différences entre les deux et à s'entendre sur une définition unique. À l'issue de la discussion, on a appuyé la proposition tendant à ajouter les deux variantes et à prier le secrétariat d'analyser les différences entre les deux de manière à fournir une version consolidée en vue d'un examen futur.

## **V. Insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: projets de dispositions législatives (A/CN.9/WG.V/WP.142 et Add.1)**

61. Le Groupe de travail est convenu d'entamer l'examen du chapitre 2 du texte publié sous la cote [A/CN.9/WG.V/WP.142](#).

### **Chapitre 2. Coopération et coordination**

#### **Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe**

62. Le Groupe de travail a exprimé une préférence pour la variante 2 du projet d'article 3, et appuyé le texte quant au fond.

#### **Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3**

63. On a noté qu'il faudrait examiner l'alinéa f) à la lumière des conclusions du Groupe de travail sur le projet d'article 21. Il a été proposé d'ajouter des aspects supplémentaires au projet d'article, notamment: a) la reconnaissance de la déclaration croisée des créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte; et b) l'approbation du traitement des créances entre les membres du groupe, y compris la possibilité de les régler par la médiation ou l'arbitrage.

64. On s'est dit favorable à une référence à la médiation et à l'arbitrage, à la variante 2 de l'alinéa g), ainsi qu'au maintien du texte à l'alinéa b), sans les crochets. On a également appuyé la référence à la déclaration croisée et au traitement des créances intragroupe, tout en suggérant qu'elle serait peut-être plus à sa place dans un guide pour l'incorporation.

#### **Article 5. Effet de la communication visée à l'article 3**

65. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 5 quant au fond, la seconde phrase de l'alinéa f) devant être déplacée pour figurer dans le chapeau. Il a été proposé de modifier le titre pour y inclure les mots "limitation de".

#### **Article 6. Coordination des audiences**

66. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 6 quant au fond.

#### **Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers**

67. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 7 quant au fond.

#### **Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe**

68. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 7 bis quant au fond. Les crochets devaient être enlevés et il a été noté que la référence à l'article premier pourrait devoir être réexaminée lorsqu'on serait parvenu à un accord sur la teneur de celui-ci.

#### **Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 7 [et à l'article 7 bis]**

69. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 8 quant au fond. Il a été convenu d'enlever les crochets dans le chapeau et à l'alinéa e), et d'adopter la variante 2 de l'alinéa b). S'agissant de l'alinéa c), on a fait remarquer que cette question était généralement traitée dans les accords d'insolvabilité internationale et qu'il n'était peut-être pas utile de l'aborder à l'article 8. En l'absence de commentaires supplémentaires, l'alinéa c) a été maintenu quant au fond et les crochets ont été supprimés.

#### **Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures**

70. Le Groupe de travail a approuvé la variante 2 du projet d'article 9 quant au fond.

**Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique [ou du même représentant de l'insolvabilité]**

71. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la fin du paragraphe 1, après les mots “dans différents États”; de retirer les crochets encadrant “ou du même représentant de l'insolvabilité” et de maintenir ce libellé; et de reformuler le paragraphe 2 en des termes appropriés pour une loi type.

**Chapitre 3. Conduite et reconnaissance d'une procédure de planification**

**Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]**

72. Il a été convenu au sein du Groupe de travail qu'il ne faudrait pas utiliser les termes “solvable” et “insolvable” (et qu'il faudrait donc supprimer le membre de phrase “qu'il soit solvable ou insolvable” dans le paragraphe 1), mais plutôt mettre l'accent sur les membres du groupe à l'encontre desquels une procédure d'insolvabilité avait été ouverte et qui seraient, conformément à la formulation utilisée dans la troisième partie du Guide législatif, “soumis à une procédure d'insolvabilité”. Il a également été convenu que le texte devrait mettre l'accent sur les formes de participation disponibles tant pour ceux qui étaient soumis à une procédure d'insolvabilité que pour ceux qui ne l'étaient pas. Ces derniers ne devraient pas être empêchés de prendre part à une solution collective à l'insolvabilité, mais le texte devrait préciser la manière dont d'autres dispositions pourraient leur être applicables, en particulier les projets d'articles 13, 15 et 17.

73. Un appui a été exprimé en faveur de la variante 2 du paragraphe 2, avec les changements suivants: a) les mots “implique uniquement” devraient être remplacés par les mots “signifie uniquement”; et b) les mots “par ailleurs” devraient être supprimés. Les propositions suivantes ont également été faites: a) conserver le membre de phrase suivant de la variante 1: “du fait de sa participation à la procédure, un membre du groupe n'est pas soumis à la compétence des tribunaux du présent État”; et b) ajouter, au début de la variante 2, le membre de phrase suivant: “sauf disposition contraire de la présente loi”.

74. S'agissant du paragraphe 3, il a été convenu de supprimer le mot “insolvable” et de modifier le libellé comme suit: “peut participer à une procédure au sens du paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise”.

**Article 12. Désignation d'un représentant du groupe**

75. Une préférence a été exprimée au sein du Groupe de travail en faveur de la variante 2. Les propositions suivantes ont été faites pour améliorer ce texte: a) préciser la procédure par laquelle le représentant du groupe était désigné; b) veiller à ce que le représentant du groupe soit autorisé non seulement à demander la reconnaissance et à participer à une procédure étrangère, mais aussi à demander des mesures; et c) développer le texte pour permettre au représentant du groupe de participer à une procédure étrangère liée à un membre du groupe ne participant pas à la procédure de planification.

76. Le secrétariat a été prié d'élaborer une version révisée du projet d'article 12 en vue d'un examen ultérieur.

### **Article 13. Mesures pouvant être accordées dans le cadre d'une procédure de planification**

77. S'agissant du paragraphe 1, il a été convenu de conserver les deux membres de phrase entre crochets figurant au début du paragraphe, en supprimant les crochets, et de supprimer les références aux membres solvables et insolvable du groupe. En se demandant à quel membre du groupe la disposition s'appliquerait, le Groupe de travail a examiné la question plus large de savoir ce qui constituait une participation aux fins du projet de texte. Il a été fait remarquer que les deux principales questions à examiner étaient de savoir ce qu'impliquerait la participation et quels membres du groupe pourraient participer, et de quelle manière.

78. Pour ce qui est de la première question, il a été dit que la participation devait être volontaire (y compris le droit de se retirer ultérieurement) et ne devrait pas impliquer de se soumettre à la compétence du tribunal chargé de la planification. De plus, elle devrait englober les droits suivants: a) de comparaître; b) de présenter des communications; c) d'être entendu; d) de participer aux négociations; e) d'être notifié des progrès enregistrés dans la procédure; f) de conclure des accords, y compris une solution collective à l'insolvabilité; et g) de demander l'approbation d'une solution collective auprès de la juridiction concernée.

79. Pour ce qui est de la seconde question, il a été fait remarquer qu'il existait au moins trois modes de participation: a) en tant que membre du groupe ne faisant l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, y compris dans le cadre du processus de solution collective; b) en tant que membre du groupe à l'encontre duquel la procédure d'insolvabilité ouverte devenait la procédure de planification; et c) en tant que membre du groupe à l'encontre duquel une procédure d'insolvabilité était ouverte dans un autre État (par exemple en raison du centre de ses intérêts principaux ou de son établissement). Pour les membres du groupe visés au point a), la participation pourrait englober les droits énoncés au paragraphe 78 ci-dessus. Les membres du groupe visés au point b) seraient soumis à la compétence du tribunal chargé de la procédure de planification. Les membres du groupe visés au point c) auraient différents droits, comme mentionné ci-avant, mais le tribunal chargé de la procédure de planification pourrait être en mesure tant de suspendre les mesures d'exécution individuelles visant leurs biens, que d'empêcher la poursuite ou l'ouverture de procédures d'insolvabilité les visant dans l'État où avait lieu la procédure de planification, lorsque cela était nécessaire pour appuyer l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité. En ce qui concerne le point c), il a été dit que des mesures supplémentaires pourraient être requises au chapitre 2 pour permettre au tribunal étranger dans le pays du centre des intérêts principaux d'avoir accès aux mesures proposées dans l'État où avait lieu la procédure de planification.

80. Il a été admis que les mesures visées à l'article 13 étaient disponibles exclusivement dans l'État où se tenait la procédure de planification.

81. Afin de préciser quels membres du groupe étaient visés par l'article 13, il a été proposé de modifier le paragraphe 1 en incluant les mots "soumis et participant à" avant les deux occurrences du terme "procédure de planification". Selon un avis différent, le paragraphe 1 devait uniquement faire référence aux membres du groupe qui étaient soumis à une procédure d'insolvabilité.

82. La question a été posée de savoir si un autre membre du groupe qui avait le centre de ses intérêts principaux dans l'État où avait lieu la procédure de planification serait considéré comme étant soumis ou participant à la procédure de planification. Il a été fait remarquer que, dans une certaine mesure, la réponse dépendait de la

disponibilité de la coordination procédurale, telle qu'elle était recommandée dans la troisième partie du Guide législatif.

83. S'agissant du paragraphe 1 c), on a appuyé la proposition tendant à conserver le mot "toute", sans les crochets, et à supprimer les mots "dans le présent État". Par ailleurs, on a appuyé la proposition tendant à supprimer le mot "existants" et à remplacer les mots "la poursuite du financement" par les mots "le financement", au paragraphe 1 g).

84. Pour ce qui est du paragraphe 2, un certain appui a été exprimé en faveur du membre de phrase figurant dans la seconde série de crochets, au motif que ce critère serait plus facile à déterminer que celui énoncé dans la première option. Il a été fait remarquer que la notion de mesure risquant d'entraver l'administration d'une procédure, visée à l'article 15-4, pourrait constituer un meilleur critère pour le paragraphe 2.

85. En ce qui concerne la structure du texte, il a été dit qu'il serait peut-être préférable d'organiser les dispositions de manière à mettre l'accent, d'abord, sur la procédure de planification et les mesures disponibles dans l'État où se tenait cette procédure, ainsi que sur la capacité du représentant du groupe de demander des mesures à l'appui de cette procédure, et ensuite de s'occuper des questions de reconnaissance, et, séparément, des droits des autres membres du groupe dans l'État où avait lieu la procédure de planification et dans des États étrangers. Une proposition connexe tendait à élaborer une disposition séparée qui traiterait des membres du groupe ne faisant pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

#### **Article 14. Reconnaissance d'une procédure de planification**

86. S'agissant du paragraphe 1, on a appuyé la proposition tendant à conserver les mots "dans le présent État", en supprimant les crochets.

87. En ce qui concerne le paragraphe 2 a), une légère préférence a été exprimée pour le maintien du membre de phrase "qualifiée de procédure de planification" et la suppression des crochets.

88. Au paragraphe 3 a), il a été proposé de substituer les mots "participe ou a participé" au membre de phrase "a consenti à participer". Selon un autre point de vue, il fallait au contraire garder l'expression plus souple "a consenti à participer" afin de prendre en considération les situations où, par exemple, la reconnaissance était requise d'urgence pour préserver des biens, avant que les membres du groupe ne participent effectivement à la procédure. S'agissant du paragraphe 3 b), on s'est inquiété de ce qu'une telle exigence pourrait être trop lourde et les informations pourraient devenir obsolètes. Par ailleurs, il a été convenu de maintenir les mots figurant à la fin du paragraphe 3 c), en supprimant les crochets.

89. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'il faudrait mettre l'accent sur la fourniture de preuves indiquant quels membres du groupe participaient à la procédure de planification au moment de la demande de reconnaissance, indépendamment de la possibilité qu'un tel membre se retire ultérieurement de la procédure. Les preuves en question pourraient être liées à un accord indiquant la participation et à l'exercice d'autres éléments ayant trait à la participation, par exemple le droit de comparaître et d'être entendu. Il a également été convenu qu'il faudrait peut-être aborder séparément la question de la participation et du retrait volontaires des membres du groupe.

**Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification**

90. Le Groupe de travail est convenu de revenir à l'article 15 après avoir examiné les articles sur la teneur du processus de reconnaissance.

**Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification**

91. Notant que le texte ne comportait aucune exception d'ordre public particulière et que la nécessité d'un tel article dépendrait peut-être de la forme sous laquelle il serait adopté, le Groupe de travail est convenu que le texte devrait faire l'objet d'une exception d'ordre public.

92. En réponse à la question de savoir si "procédure de planification" était synonyme de "procédure principale", il a été rappelé que la définition du terme "procédure de planification", qui figurait au projet d'article 2, exigeait qu'il s'agisse d'une procédure principale. On a noté l'élément supplémentaire, à savoir qu'il devait s'agir de la procédure au cours de laquelle la solution collective à l'insolvabilité serait élaborée.

**Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification**

93. La proposition d'ajouter le membre de phrase "ou à tout moment ultérieur" après les mots "procédure de planification" dans la première phrase du paragraphe 1 a recueilli un certain appui. Selon une autre proposition, la partie demandant des mesures devait être désignée plus largement que par le seul "représentant du groupe". Par ailleurs, afin d'aligner le paragraphe 1 sur le libellé approuvé pour le projet d'article 13, on a appuyé la proposition d'enlever les crochets et de maintenir les deux libellés figurant au paragraphe 1. Il a été convenu que les mesures appropriées au titre de cet article seraient celles qui étaient prévues à l'article 13, et qu'il pourrait être utile de le préciser à l'article 17 plutôt que de s'appuyer sur un simple renvoi, comme le faisait le libellé actuel. En outre, il pourrait être nécessaire d'ajouter à la disposition un libellé limitant les mesures disponibles aux membres du groupe participant à la procédure. Dans un effort supplémentaire visant à aligner le texte sur celui de l'article 13, il a été convenu de modifier comme suit la fin du chapeau: "accorder les mesures suivantes".

94. Il a été observé que des mesures pourraient être nécessaires à trois moments différents du processus d'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité: a) au moment où le tribunal cherchait à geler la situation et à préserver l'intégrité des biens d'un membre du groupe participant à la procédure tout en permettant à celui-ci de poursuivre ses activités commerciales habituelles; b) au moment où les créanciers seraient notifiés de la procédure de planification, de la nécessité de présenter leurs créances et, après l'élaboration de la solution collective à l'insolvabilité, de la demande d'approbation; et c) après le vote sur une solution collective à l'insolvabilité, au moment de sa mise en œuvre. Il a été convenu de garder ces trois étapes à l'esprit lorsque les dispositions du projet de texte relatives aux mesures seraient élaborées.

95. S'agissant du paragraphe 2, la préoccupation a été exprimée que les mesures qu'il prévoyait concernaient uniquement la période suivant l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité. Selon un autre avis, ces mesures pourraient s'appliquer plus tôt dans la procédure et la suppression de ce paragraphe de l'article 17 serait peut-être prématurée à ce stade. Il a été fait remarquer que le paragraphe 2 était similaire à l'article 13-1 e) et que si ce dernier était soumis aux réserves formulées dans le chapeau de l'article 13, l'article 17-2, en tant que paragraphe distinct, n'était pas soumis à ces conditions, même si elles étaient

également énoncées dans le chapeau de l'article 17. Il a été convenu d'examiner à nouveau la question de l'emplacement du paragraphe 2 une fois que le Groupe de travail aurait examiné le reste du texte. On pourrait également examiner ultérieurement la question de la nature des intérêts des créanciers qui devraient être protégés.

**Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte [en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*][dans le présent État]**

96. Si la proposition tendant à élargir la capacité de participer à toute procédure concernant le membre d'un groupe d'entreprises, en supprimant le membre de phrase "qui participent à la procédure de planification", a reçu un certain appui, on a craint que cette modification n'aille trop loin et estimé qu'il fallait examiner davantage cette proposition. Le Groupe de travail est convenu de conserver le texte en l'état en vue d'un examen ultérieur.

97. La proposition tendant à élargir l'article 18 pour y inclure tous les types de procédure a reçu un certain appui, même s'il a été noté que, si cela était fait, cet article devrait être aligné sur l'article 12.

**Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées**

98. S'agissant du paragraphe 1, on a appuyé la proposition tendant à remplacer les mots "y compris le débiteur" par une référence au membre du groupe faisant l'objet des mesures devant être accordées. On a appuyé une proposition tendant à ajouter une référence, au paragraphe 2, à la fourniture d'une garantie en tant qu'exemple spécifique des conditions pouvant être jugées appropriées.

**Article 20. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité**

99. Le Groupe de travail est convenu de conserver la référence à l'établissement et de supprimer les crochets figurant dans les paragraphes 1 et 4 au motif qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles il serait nécessaire d'approuver des éléments d'une solution collective à l'insolvabilité dans un pays où un membre concerné du groupe avait son établissement; cela ne revenait toutefois pas à suggérer que cette approche serait requise dans toutes les situations. De plus, on a appuyé la proposition tendant à ajouter une référence, au paragraphe 1, à un membre du groupe participant à la procédure de planification, et à supprimer les crochets qui entouraient ces mots dans le paragraphe 4.

100. S'agissant du paragraphe 4, il a été proposé de remplacer les mots "sera approuvée et par qui", figurant à la fin du paragraphe, par les mots "prendra effet". Une proposition similaire tendait à remplacer le membre de phrase suivant les mots "dans cette situation" par le membre de phrase suivant: "les éléments pertinents de la solution collective à l'insolvabilité peuvent être rendus obligatoires et prendre effet conformément au droit local". Une troisième proposition tendait à supprimer entièrement le paragraphe 4. À l'issue de la discussion, la seconde proposition a recueilli un certain appui, des indications supplémentaires devant être fournies dans le guide pour l'incorporation sur ce que cette exigence pourrait signifier dans la pratique.

**Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification**

101. Il a été convenu d'aligner le paragraphe 1 de l'article 15 sur le texte approuvé en ce qui concerne les projets d'articles 13 et 17, en conservant les deux membres de

phrase figurant entre crochets, sans les crochets. Il a aussi été convenu qu'il faudrait peut-être ajouter à la disposition une formule limitant les mesures disponibles aux membres du groupe participants. S'agissant des alinéas pertinents de l'article 13-1, on a appuyé, à des degrés divers, l'inclusion de tous les alinéas, à l'exception de l'alinéa e). On a noté que ce dernier était étroitement lié à l'article 17-2 et pourrait être examiné plus avant à la lumière des commentaires formulés ci-avant au sujet de cet article. On a noté qu'il fallait assurer la cohérence des dispositions relatives aux mesures, et déterminer si des formes supplémentaires de mesures provisoires pourraient être requises.

#### **Chapitre 4. Traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable**

##### **Article 21. Engagement de traiter les créances étrangères conformément à la loi applicable et approbation de ce traitement: procédures non principales**

102. Le Groupe de travail a été généralement d'avis que le texte du projet d'article 21 était acceptable. Il a été convenu, en réponse à la question posée dans la note 54 du document [A/CN.9/WG.V/WP.142/Add.1](#), que les garanties incluses dans le Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) étaient trop complexes et ne devraient pas être intégrées dans le texte. On a appuyé une proposition tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, une phrase qui pourrait être rédigée comme suit: "Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, s'il y a lieu, de l'État d'ouverture de la procédure de planification et sera exécutoire et contraignant en ce qui concerne la masse de l'insolvabilité." On s'est demandé si ce texte supplémentaire devait être limité à la procédure de planification, puisque l'article 21 était censé s'appliquer de manière plus large.

103. D'autres questions ont été posées, qui exigeraient peut-être de préciser davantage le texte, concernant: a) les procédures qui pourraient être requises avant que le tribunal décide de suspendre ou de refuser d'ouvrir une procédure non principale au titre du paragraphe 2; et b) la question de savoir si cette formulation était suffisamment large pour s'appliquer dans le cas d'une restructuration de la dette venant s'ajouter à la vente d'actifs dans le cadre d'une répartition générale.

##### **Article 22. Engagement de traiter les créances étrangères conformément à la loi applicable et approbation de ce traitement: procédures principales**

104. Des préoccupations ont été exprimées quant au champ d'application de l'article 22, notamment en ce qui concerne: a) la possibilité de renoncer à l'ouverture d'une procédure principale sur la base d'un engagement pris dans le cadre d'une autre procédure concernant le même ou un autre membre du groupe; b) la possibilité de renoncer à l'ouverture d'une procédure principale sur la base d'un engagement pris dans le cadre d'une procédure ouverte dans un État qui n'est pas le pays du centre des intérêts principaux; c) la question de savoir si les créances des créanciers d'un membre du groupe pouvaient être traitées dans le cadre d'une procédure ouverte dans le pays du centre des intérêts principaux d'un autre membre du groupe; d) les critères qu'un tribunal qui refuserait d'ouvrir une procédure principale au titre du paragraphe 2 pourrait utiliser pour déterminer si les intérêts des créanciers ont été correctement protégés; e) la façon dont une décision rendue par un tribunal d'un pays autre que le pays du centre des intérêts principaux serait appliquée par le tribunal de ce dernier; f) les pays qui, hors du contexte de la procédure de planification, pourraient prétendre accueillir une procédure dans laquelle un tel engagement pourrait être pris; et g) ce qui se passerait dans l'éventualité où cet engagement ne serait pas respecté.

105. Il a été fait observer que l'on pouvait répondre à certaines des questions soulevées en référence à d'autres articles du projet de texte, comme l'article 1-2, qui préservait la compétence du tribunal du centre des intérêts principaux en tout temps, et l'article 19-1, qui traitait de la protection des créanciers et des autres personnes intéressées. De plus, on a estimé qu'il serait instructif d'étudier la manière dont ces mécanismes avaient été utilisés dans la pratique, ce qui pourrait aider à établir des orientations à inclure dans le guide pour l'incorporation.

106. Des préoccupations ont été exprimées quant à la structure du projet de texte et au statut des articles 22 et 23, désignés comme dispositions supplémentaires. On a rappelé que la proposition d'ajouter ces dispositions au projet de texte avait été faite en partant du principe qu'elles devraient être supplémentaires, et souligné que ce principe en conditionnait l'examen ultérieur. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre sur la base de cette hypothèse de travail.

107. Convenant que le projet d'article 22 n'était pas acceptable en l'état, le Groupe de travail a prié le secrétariat de produire un texte révisé pour les délibérations futures en tenant compte des préoccupations soulevées.

### **Article 23. Mesures supplémentaires**

108. L'article 23 a été appuyé quant au fond par le Groupe de travail, même si les propositions suivantes ont été faites: a) supprimer la référence au paragraphe 1 à la première ligne de l'article 23-2; b) ajouter au paragraphe 1, après les mots "procédure de planification", le membre de phrase "en particulier lorsque le représentant du groupe s'est engagé conformément à l'article 22"; et c) afin de créer, au paragraphe 2, un lien avec cet ajout au paragraphe 1, ajouter les mots "sous réserve de cette même condition" au début du paragraphe 2. Il a été admis qu'il faudrait réexaminer l'article 23 à la lumière des préoccupations exprimées en relation avec l'article 22 et de la manière dont il pourrait en être tenu compte dans le projet de texte.

### **Préambule**

109. Le Groupe de travail a approuvé le préambule quant au fond. On a appuyé la proposition tendant à ce qu'une formule soit introduite pour souligner qu'il importait de protéger les intérêts des créanciers de chaque membre du groupe participant et de ne pas sacrifier ces intérêts au profit des intérêts des membres du groupe pris dans son ensemble. On pourrait déterminer à une étape ultérieure s'il convenait de placer cette formule dans le préambule ou ailleurs dans le texte.

### **Article premier. Champ d'application**

110. Il a été convenu de faire du paragraphe 2 un article distinct. On a appuyé la proposition tendant à simplifier la formulation du paragraphe 1 et à retenir une formulation plus classique comme: "La présente loi s'applique à la coopération judiciaire dans le cadre des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux."

### **Article 2. Définitions**

111. S'agissant des alinéas a) à c), on a noté que même s'ils se fondaient sur la troisième partie du Guide législatif, il pourrait être utile de les inclure dans le présent texte, sauf à ne pas utiliser ces termes spécifiques.

112. Le Groupe de travail a approuvé l'alinéa d) quant au fond. Pour ce qui est de la définition du terme "représentant du groupe", à l'alinéa e), il a été convenu de supprimer la fin de la phrase, à partir de "à laquelle".

113. Pour ce qui est de la définition du terme “solution collective à l’insolvabilité”, à l’alinéa f), il a été proposé de remplacer les mots “d’accroître”, au sous-alinéa ii), par les mots “de préserver”, “de préserver ou d’accroître”, ou “de préserver et de maximiser”, et de remplacer “qui seraient susceptibles” par “avec l’objectif de”.

114. En ce qui concerne la définition du terme “procédure de planification”, à l’alinéa g), il a été rappelé que les trois exigences contenues dans la définition constituaient des éléments clefs du projet de texte. Il a été convenu qu’on pourrait revoir le libellé en vue de l’améliorer et de supprimer toute ambiguïté. La proposition d’ajouter une définition du terme “participation” n’a pas été appuyée. On a noté qu’il pourrait être préférable d’ajouter une disposition de fond.

#### **Questions supplémentaires – principes 4 et 5**

115. De l’avis général, ces principes étaient déjà couverts dans le projet de texte et ne devaient pas être inclus en tant qu’articles supplémentaires. On a noté qu’une fois que le texte serait plus abouti, il serait possible d’établir des orientations plus claires quant aux mécanismes procéduraux utilisés en relation avec cette loi type.

---